



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

POLYTECHS SAS

Z.I. de la Gare
BP 14
76450 Cany-Barville

Références : UDRD-2024-08-T-567
Code AIOT : 0005801029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2024 dans l'établissement POLYTECHS SAS implanté Z.I. de la Gare BP 14 site de production 76450 Cany-Barville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite visait à récoiler la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 10 mai 2023, relatif à la clôture du site. Elle s'inscrivait également dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées, relative à la gestion des granulés plastiques industriels (décret 2021-461 du 16 avril 2021).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POLYTECHS SAS
- Z.I. de la Gare BP 14 site de production 76450 Cany-Barville
- Code AIOT : 0005801029
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Polytechs exploite, depuis 1984, des installations d'extrusion de plastique. Elle réceptionne des granulés de différents types de polymères, les fait fondre, et y incorpore divers additifs afin de former des nouveaux granulés à forte valeur ajoutée. Ces mélanges polymères/additifs permettent de donner des caractéristiques spécifiques (résistance physique, chimique, etc), suivant les demandes des clients. Le site est en activité 24/24h et 7/7j.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Clôture	AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11	Sans objet
3	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure du 10 mai 2023, la prescription étant respectée.

L'exploitant devra mettre en ligne son rapport d'audit externe relatif aux GPI.

Les procédures et autres actions mises en œuvre par l'exploitant pour la gestion des GPI, et pour lesquelles l'inspection a formulé des constats, sont adaptées aux enjeux de ce sujet et n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/05/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : La société POLYTECHS, dont le siège social est situé ZI de la Gare, BP 14 - 76450 CANY-BARVILLE, est mise en demeure de respecter, pour son site exploité à la même adresse, les prescriptions de l'article 8.2.5 de son arrêté préfectoral du 5 avril 2022, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, en clôturant efficacement son site sur la totalité de sa périphérie.
Constats : Par courriel du 21 juin 2024, l'exploitant informait l'inspection de la finalisation de la clôture autour du site, telle que prescrite par l'APMD du 10 mai 2023. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une clôture sur la totalité de la périphérie du site, la prescription est respectée. L'inspection propose donc à M. le préfet de la Seine-Maritime de lever la mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1 ^{er} janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'exploitant a fait réaliser au audit externe le 7 février 2023, par un organisme certifié. Le rapport, consulté par l'inspection, conclut à l'absence de non-conformité majeure. Quatre non-conformités mineures ont été relevées, que le rapport demandait de corriger avant le 28 avril 2023. L'exploitant a présenté les procédures modifiées ou créées pour répondre à ces quatre points. Ce rapport constate la mise en œuvre d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés plastiques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1 ^{er} janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1 ^{er} janvier 2021.
Constats : L'exploitant a réalisé un plan des zones où les GPI sont manipulés, et où des fuites sont susceptibles de se produire. Le plan figure aussi les dispositifs de récupération des granulés dans les eaux (paniers à mailles fines au niveau de chaque regard d'eaux pluviales des zones concernées). L'inspection a constaté la présence de ces dispositifs, ainsi que ceux installés sur le bassin de récupération des eaux, avant le rejet final dans le fossé communal. L'inspection a constaté, en aval des derniers équipements de récupération des GPI, qu'il n'y avait quasiment pas de granulés visibles au fond de l'eau, et n'a pas constaté de granulés emportés par les eaux vers le fossé. Les équipements en place semblent donc efficaces. Par ailleurs, l'exploitant envisage de faire installer un dispositif complémentaire à cet endroit, de type filet, à mailles encore plus fines, pour récupérer les derniers granulés qui passeraient encore vers le rejet. L'inspection a aussi constaté la présence de balayeuses mécaniques dans des lieux de stockage, et de balais, pelles, et poubelles dédiés au ramassage des granulés en cas de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;

- c) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
 - d) procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
 - e) inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
 - f) former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
 - g) réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
- Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Constats :

L'exploitant dispose bien d'un plan de ses installations identifiant les zones de manipulation des granulés.

Les différents types d'emballages présents sur site sont connus et les risques de dispersion associés à chacun d'entre eux également.

L'exploitant dispose de matériel dédié à la récupération des granulés disséminés sur le site.

Des tournées sont organisées régulièrement par un technicien environnement, en plus d'un audit interne hebdomadaire de vérification des différentes zones concernées sur le site.

Le bassin de récupération des eaux est écrémé en surface environ une fois par mois, permettant de récupérer les plastiques flottant arrivés jusque-là.

Le personnel manipulant des granulés bénéficie d'un accueil sécurité auquel a été ajouté un volet propre à la gestion des GPI. Des quarts d'heure sécurité sont organisés régulièrement par les animateurs santé et sécurité du site, permettant de rappeler les consignes sur le sujet.

L'exploitant a présenté les procédures en application sur son site, en particulier celle relative à la gestion des risques de perte de granulés, et celle relative à l'intervention en cas d'accident (y compris perte de granulés).

Le site est certifié ISO 45001, 9001 et 14001. L'exploitant a choisi d'intégrer le sujet des granulés plastiques à ses audits internes, processus par processus. De plus, chaque projet ou observation est intégré dans un plan d'action, avec suivi des échéances, qui fait l'objet d'une revue de direction une fois par an, et de 3 à 4 revues de process par an.

S'il n'y a pas une procédure unique dédiée à un audit interne semestriel, à proprement parler, au sujet des GPI, l'inspection a constaté que l'ensemble des thématiques à aborder lors de tels audits sont présents dans diverses procédures, à des fréquences variées, mais qui permettent de respecter l'objectif prescrit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2022.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la mise en ligne, sur le site de l'entreprise, de son attestation délivrée par l'organisme ayant réalisé l'audit. Le rapport complet de l'audit devra également être publié.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 1 : l'exploitant devra mettre en ligne le rapport complet de son audit externe sur les GPI, conformément à l'article D.541-364 du code de l'environnement, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours